



DECISION DU MAIRE

N° 2022-021

Objet :

Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et Restaurant
Scolaire - Année scolaire 2022-2023.
Participation des familles à compter
du 1^{er} septembre 2022.

Décision affichée le :

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu les articles L 2122-22 et L212 le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2020 enregistrée en Préfecture de l'Hérault le 04 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-058 du 29 juin 2021 portant tarification sociale de la cantine scolaire au 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'il convient de réviser le prix des repas pour les foyers dont le Quotient Familial est compris entre 801 et 1 200 € au 1^{er} septembre 2022

*** DECIDE ***

Article 1 : le prix des repas au restaurant scolaire et les participations des familles à l'Alaé sont ainsi fixés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Avec réservation				
	Accueil du matin	Accueil du temps méridien	Accueil du soir (goûter inclus)	
Conditions de revenus	7h30/8h45		16h00/17h30	16h00/18h30
Quotient familial de 0 à 400 €	0,50 €	1,75 € (accueil 0,75 € + repas au restaurant scolaire 1 €)	1,10 € (0,50€+0,60€)	1,60 € (1,00€+0,60€)
Quotient familial de 401 à 800 €	0,70 €	2,05 € (accueil 1,05 € + repas au restaurant scolaire 1 €)	1,30 € (0,70€+0,60€)	2,00 € (1,40€+0,60€)
Quotient familial de 801 à 1 200 €	0,80 €	4,20 € (accueil 1,20 € + repas au restaurant scolaire 3 €)	1,40 € (0,80€+0,60€)	2,20 € (1,60€+0,60€)
Quotient familial de 1 201 à 1 600 €	0,95 €	5,10 € (accueil 1,40 € + repas au restaurant scolaire 3,70 €)	1,55 € (0,95€+0,60€)	2,50 € (1,90€+0,60€)
Quotient familial au-dessus de 1 601 €	1,10 €	5,35 € (accueil 1,65 € + repas au restaurant scolaire 3,70 €)	1,70 € (1,10€+0,60€)	2,80 € (2.20€+0,60€)
Sans réservation				
Pas de condition de revenus	2,00 €	8,00 € (accueil 3 € + repas au restaurant scolaire à 5,00 €)	2,60 € (2,00€+0,60€)	4,60 € (4,00€+0,60€)
Cas particulier des PAI (Projets d'accueil individualisé)		seul le montant de l'accueil sera réclamé aux familles	/	

Article 2 : Inscrit la recette au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gignac, le 28 février 2022

Le Maire,

Jean-François SOTO.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20220229-DEC2022-021-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

